

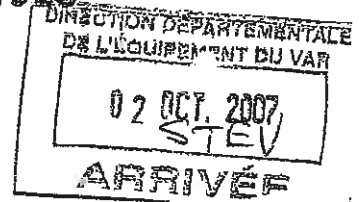
DEPARTEMENT DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES

D'INCENDIE ET



DE SECOURS



CENTRE JACQUES VION

GROUPEMENT PREVENTION / PREVISION  
Service : Préviation

NUMERO : **014623**  
Affaire suivie par : BA/ LCL BERNICHON  
Téléphone : 04 94 60 37 49  
Fax : 04.94.60.37.50

Draguignan, le **09 OCT. 2007**

Le Directeur Départemental

à

Direction Départementale de l'Équipement  
Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
B.P 501

83041 TOULON Cedex 9

Objet : Plan Local d'Urbanisme – Commune de GRIMAUD.

Référence : Votre courrier relatif au dossier - Affaire suivie par monsieur Claude BARATTO.

Suite à votre courrier cité en référence, mes services ont procédé à l'étude de ce dossier.

Les zones ouvertes à la construction étant situées dans des secteurs où le risque feu de forêt demeure présent, la problématique posée par l'urbanisation face aux espaces boisés doit être prise en compte dans le P.L.U. de la commune de GRIMAUD.

Au vu des documents étudiés, nous formulons les observations suivantes quant aux dispositions qui pourraient être prise de manière générale en matière de défense et de lutte contre l'incendie mais également au regard du risque feu de forêt auquel certaines zones pourraient être soumises.

## CHAPITRE I

### Dispositions générales dans les zones urbaines soumises au risque d'incendie de forêt

#### **1-Voiries**

En matière de lutte contre les incendies, il est indispensable que les éléments engagés puissent se déplacer facilement. Cela nécessite un réseau de voiries maillées, suffisamment dense et large pour permettre à la fois l'acheminement des secours et la circulation des usagers amenés à évacuer la zone sinistrée.

En conséquence, et indépendamment des projets de construction qui pourraient entraîner l'élargissement des voiries sur des zones déjà partiellement urbanisées, pour une voie desservant jusqu'à 10 constructions, une largeur de 4 mètres reste acceptable. Au-delà de 10 constructions, elle devra être portée à une largeur minimale de 5 mètres.

Les culs de sac ne devraient pas dépasser 80 mètres.

L'espace nécessaire pour faire demi-tour à l'extrémité des voies en impasse devrait être aménagé conformément aux dispositions figurant en annexe ou disposer d'une surface minimum de 200 m<sup>2</sup>.

#### **2-Points d'eau**

La défense incendie de ces zones doit être assurée par des poteaux d'incendie répondant aux normes NFS 61-213, installés conformément à la norme NFS 62-200 et possédant un débit nominal de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar (0,1M Pa).

Ces hydrants doivent être espacés de 200 mètres au plus l'un de l'autre et toute construction doit s'en trouver éloignée de 150 mètres au plus.

#### **3-Débroussaillage**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 sont applicables sur le territoire de toutes les communes du Var : dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent, l'ensemble étant défini par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sur la base cartographique I.G.N. au 1/25 000.

#### **4-Dispositions constructives**

En raison de la situation des constructions en zone à risque feu de forêt, il est de la responsabilité de leurs propriétaires de s'assurer de leur mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre un incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences.

De ce fait, les constructions implantées dans ces zones devront répondre aux dispositions ci-dessous dont les conditions d'exécution techniques et de mises en œuvre resteront sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre concernés.

En outre, ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public et aux immeubles d'habitation.

### *Enveloppes :*

L'enveloppe des bâtiments doit être constituée par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe feu 1 heure. Le revêtement des façades doit présenter un critère de réaction au feu MO, y compris pour les parties de façade incluses dans le volume des vérandas.

### *Ouvertures :*

Toutes les baies et ouvertures, y compris celles incluses dans le volume des vérandas, doivent soit :

- être en matériaux de catégorie MO ou M1 équipés d'éléments verriers pare-flamme de degré ½ heure ;
- pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux ou toutes autres dispositions approuvées par le SDIS permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement une résistance de degré coupe feu ½ heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

### *Couvertures :*

Les revêtements de couverture doivent être classés en catégorie MO - ou équivalents européens- y compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 - ou équivalents européens - peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, sont interdits.

Les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 -ou équivalents européens- si la surface qu'ils occupent est inférieure à 25% de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 - ou équivalents européens.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

### *Conduites et canalisations diverses :*

Les conduites et canalisations extérieures apparentes desservant l'habitation doivent présenter une résistance de degré coupe feu ½ heure.

### *Gouttières et descentes d'eau :*

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum.

Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

*Auvents :*

Toitures réalisées en matériau Ml minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

*Barbecues :*

Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres, et être situés hors de l'aplomb de toute végétation.

*Réserves de combustible :*

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.

## CHAPITRE II

### OBSERVATIONS

#### I - Zones urbaines (UA, UB, UC, U ZAC, UE)

##### **Voiries**

Pour ces zones, le règlement ne fixe aucune caractéristique précise hormis pour les voies privées pour lesquelles une largeur de 4 mètres minimum est requise.

Si des élargissement prévus par des emplacements réservés devraient améliorer l'accessibilité aux engins de secours de certaines zones, toutes ne sont pas concernées et le maillage ou les jonctions entre secteurs demeurent insuffisants notamment :

Zones Ucb à l'est de la commune Guerrevielle - Bartole - Xicouténo - Cavillon

Zone Uca Bardasse- Zone Uzac3

Zones Uca des Cagnignons

### Points d'eau

De manière générale, les dispositions concernant la défense en eau d'incendie ne sont pas respectées et l'urbanisation de ces zones devra s'accompagner de l'implantation de nouveaux poteaux d'incendie et de la mise aux normes du réseau d'incendie.

### Débroussaillage

Toutes les zones urbanisées devrait disposer d'une bande classée N inconstructible, débroussaillée et maintenue en l'état au contact des espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, maquis, friches) sur une profondeur de 50 mètres.

### Éléments de sécurité - Conditions d'urbanismes

Bien que répondant aux mêmes caractéristiques d'urbanisme, toutes ces zones n'ont pas la même exposition au risque feu de forêt. Pour certaines, la poursuite de l'urbanisation doit être conditionnée par la mise à niveau des équipements nécessaires à leur protection en réalisant notamment :

- la mise aux normes des voiries telle que prévue par les emplacements réservés ;
- l'implantation de poteaux d'incendie ;
- la création d'aires de retournement ;
- le débroussaillage à 100 mètres tout autour des habitations.

En outre, dans ces zones, les nouvelles constructions devront respecter les dispositions constructives préconisées dans les zones à risque.

Ces dispositions devraient concerner :

- Les zones UAa et Ucb du hameau de la Tourre
- Les zones UAa et Ucb du hameau du Val Gilly
- Les zones UAa et Uca du hameau des Crottes
- La zone Ucb Le Colombier
- Les zones Ucb jalonnant la RD 44
- Les zones Uca constituant les Hauts de Grimaud
- Les zones Ucb Guerrevielle – Bartole – Xicouténoù - Cavillon

## II – Cas particulier – Zone Uca "Colle du Turc"

En l'état, la partie Nord de cette zone est à risque majeur.

Son urbanisation ne peut être envisagée sans les aménagements suivants :

### Accès et voirie

Cette partie de zone devra être desservie par une voirie à double issue sur une voie ouverte à la circulation publique. Cette voirie constituera la desserte de la zone concernée sur tout son pourtour et sera située derrière la première rangée de constructions qui devront être implantées à moins de 30 mètres de la dite voirie.

Cette voie possèdera les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 6,00 mètres, bandes de stationnement exclues ;
- force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres) ;
- virages de rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;
- sur-largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres) ;
- hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres ;
- pente en long inférieure à 15%.

Cette voie périphérique sera raccordée à celles du secteur urbanisé contigus afin de constituer la voie périphérique de l'ensemble de la zone Uca concernée.

Les voiries internes aux projets réalisés dans cette zone auront les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 5,00 mètres bandes de stationnement exclues ;
- ces voiries seront de préférence à double issue ;
- les culs de sac devront être de longueur inférieure à 80 mètres et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaire (voir schéma en annexe) ;
- force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres) ;
- virages de rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;
- sur-largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres) ;
- hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres ;
- pente en long inférieure à 15%.

### **Défense en eau**

L'ensemble de cette zone, y compris la voie de desserte périphérique, sera équipée de poteaux d'incendie conformément aux dispositions du chapitre I paragraphe 2.

### **Espaces naturels, espaces libres et plantations**

Débroussaillage et maintien en état débroussaillé de la totalité ou parties de cette zone dans l'attente des différentes opérations d'urbanisme projetées.

Maintien d'une bande inconstructible et débroussaillée au sein de cette zone sur une profondeur de 50 mètres au contact des espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, maquis, friches).

Cette bande débroussaillée sera accessible depuis la voie périphérique précédemment décrite par des voies non clôturées d'au moins 3 mètres de large espacées de 100 mètres au plus les unes des autres.

En complément à cette bande débroussaillée, pour tous les bâtiments et ouvrages qui seront implantés dans cette partie de zone, la distance de débroussaillage obligatoire et de maintien en état débroussaillé tout autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sera de 100 mètres.

## Dispositions constructives

Les constructions implantées dans cette zone devront répondre aux dispositions constructives définies au chapitre I paragraphe 4.

### III - Zones à urbaniser (1AU, 2AU, 3AU)

Ces zones ouvertes à l'urbanisation ne faisant l'objet d'aucune réglementation précise dans le cadre du PLU devront toutefois répondre aux dispositions suivantes

#### Accès et voirie

Ces zones devront être desservies par une voirie à double issue sur une voie ouverte à la circulation publique. Cette voirie constituera la desserte de l'opération concernée sur tout son pourtour et sera située derrière la première rangée de constructions qui devront être implantées à moins de 30 mètres de la dite voirie.

Cette voie possèdera les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 6,00 mètres, bandes de stationnement exclues ;
- force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres) ;
- virages de rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;
- sur-largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres) ;
- hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres ;
- pente en long inférieure à 15%.

Cette voie périphérique sera raccordée, s'il en existe, à celles des secteurs urbanisés contigus afin de constituer la voie périphérique de l'ensemble de la zone urbanisée. S'il n'existe pas de constructions contiguës, des réservations devront être réalisées en prévision d'un raccordement avec les voies périphériques futures.

Les voiries internes aux projets réalisés dans ces zones auront les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 5,00 mètres bandes de stationnement exclues ;
- ces voiries seront de préférence à double issue ;
- les culs de sac devront être de longueur inférieure à 80 mètres et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaire (voir schéma en annexe) ;
- force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres) ;
- virages de rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;
- sur-largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres) ;
- hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres ;
- pente en long inférieure à 15%.

## **Espaces naturels, espaces libres et plantations**

Débroussaillage et maintien en état débroussaillé de la totalité ou parties de ces zones dans l'attente des différentes opérations d'urbanisme projetées.

Maintien d'une bande inconstructible et débroussaillée au sein de ces zones sur une profondeur de 50 mètres au contact des espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, maquis, friches).

Cette bande débroussaillée sera accessible depuis la voie périphérique précédemment décrite par des voies non clôturées d'au moins 3 mètres de large espacées de 100 mètres au plus les unes des autres.

En complément à cette bande débroussaillée, pour tous les bâtiments et ouvrages la distance de débroussaillage obligatoire et de maintien en état débroussaillé tout autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Pour les zones 3AU cette distance devra être portée à 100 mètres.

## **Défense en eau**

L'ensemble de ces zones, y compris les voies de desserte périphériques, seront équipées de poteaux d'incendie conformément aux dispositions du chapitre I paragraphe 2.

## **Caractéristiques des terrains - distance aux constructions voisines – densité**

Une densité minimale de cinq bâtiments à l'hectare devra être obtenue sur le territoire de ces zones.

## **Dispositions constructives**

Les constructions implantées dans ces zones devront répondre aux dispositions constructives définies au chapitre I paragraphe 4.

## **IV- Zones A**

Dans ces zones les constructions d'habitations liées à une exploitation agricole ainsi que l'extension de celles existantes sont autorisées.

Compte tenu de leur étendue et des différences d'expositions au risque d'incendie de forêts, ces possibilités ne peuvent être généralisées à toutes ces zones. Une étude au cas par cas sera nécessaire afin de déterminer la compatibilité de l'implantation de la construction ou des modifications envisagées avec les règles de sécurité notamment en matière d'emplacement de la construction, de son accessibilité et de sa défense en eau.

## **V- Zones 1N**

Dans ces zones les agrandissements ainsi que la restauration des constructions existantes sont autorisés.



Compte tenu de leur étendue et des différences d'expositions au risque d'incendie de forêts, ces possibilités ne peuvent être généralisées à toutes ces zones. Une étude au cas par cas sera nécessaire afin de déterminer la compatibilité de l'implantation de la construction ou des modifications envisagées avec les règles de sécurité notamment en matière d'emplacement de la construction, de son accessibilité et de sa défense en eau.

En outre, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant détruit par un sinistre ne pourra être envisagée si son emplacement est considéré soumis à un risque majeur d'incendie de forêt.

#### **VI- Zones 2 Nc.**

Ces zones concernent les installations de camping et de parcs résidentiels de loisir.

Les installations implantées dans ces zones devront répondre aux dispositions figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire dans le département du var.

**Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Départemental Adjoint**



**Colonel Christian FAVRE**